

de la Cour internationale de Justice en date du 11 juillet 1950:

“Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain sont considérées comme questions importantes au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies”?

“b) Si cette interprétation de l'avis consultatif de la Cour n'est pas exacte, quelle procédure de vote l'Assemblée générale devrait-elle suivre pour prendre des décisions sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain?”

501^{ème} séance plénière,
le 23 novembre 1954.

905 (IX). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend note du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période du 16 juillet 1953 au 15 juillet 1954².

503^{ème} séance plénière,
le 4 décembre 1954.

906 (IX). Plainte pour détention et emprisonnement, en violation de la Convention d'armistice de Corée, de militaires appartenant aux forces des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question inscrite à l'ordre du jour sur la proposition des Etats-Unis d'Amérique agissant en qualité de Commandement unifié, et relative à onze membres des forces armées des Etats-Unis placées sous le Commandement des Nations Unies, qui ont été faits prisonniers par les forces chinoises alors qu'ils exécutaient, le 12 janvier 1953, une mission du Commandement des Nations Unies,

Rappelant les dispositions de l'article III de la Convention d'armistice de Corée³, relatives au rapatriement des prisonniers de guerre,

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 2.*

³ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1953, document S/3079.*

1. *Déclare* que la détention et l'emprisonnement de ces onze aviateurs américains appartenant aux forces du Commandement des Nations Unies, dont il est question au document A/2830⁴, et la détention de toutes autres personnes relevant du Commandement des Nations Unies qui ont été faites prisonnières et désirent être rapatriées, constituent une violation de la Convention d'armistice de Corée;

2. *Réprouve*, comme étant contraires à la Convention d'armistice de Corée, le procès et le jugement de prisonniers de guerre qui ont été détenus illégalement après le 25 septembre 1953;

3. *Prie* le Secrétaire général de chercher, au nom des Nations Unies, à obtenir, conformément à la Convention d'armistice de Corée, la mise en liberté de ces onze membres des forces du Commandement des Nations Unies, ainsi que de toutes autres personnes relevant du Commandement des Nations Unies qui ont été faites prisonnières et sont encore détenues;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire à cette fin des efforts soutenus et sans relâche, en employant les moyens qu'il jugera les plus appropriés, et de rendre compte à tous les Membres, le 31 décembre 1954 au plus tard, des progrès qu'il aura accomplis.

509^{ème} séance plénière,
le 10 décembre 1954.

907 (IX). Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix

L'Assemblée générale

Nomme membres de la Commission d'observation pour la paix, pour les années civiles 1955 et 1956, les quatorze Etats Membres suivants: Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Honduras, Inde, Irak, Israël, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay.

510^{ème} séance plénière,
le 11 décembre 1954.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes, point 72 de l'ordre du jour.*